

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE
225000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA
RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE LACROIX**

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux municipaux pour la réfection du poste de pompage Lacroix selon les plans et devis et l'estimation des coûts préparés par la firme Tétra Tech lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme les annexes «A» et «B».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 225000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 225000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C », y compris de toute exploitation agricole, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment les sommes prévues à la Programmation TECQ 2014-2018 révisé, accepté le 19 juillet 2018 par le Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier